

Jugement
Commercial

N°144/2022
du 24/08/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 août 2022

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

G-Nome SARLU

DEFENDEUR

Ola Energy SA

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES

CONSULAIRES

Ousmane
Boubacar ;
Diori Maïmouna
Idi Mallé ;

GREFFIERE

Me Cissé
Salamatou M.

Le Tribunal

En son audience du vingt-quatre août deux mil vingt et deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, M. Ousmane Boubacar et Mme Diori Maïmouna Idi Mallé, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Cissé Salamatou M.**, greffière dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Société G-NOME SARLU : au capital d'un million, immatriculé au registre de commerce et du crédit immobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2015-B-2225 en date du 21 août 2015, dont le siège est à Niamey BP :136, quartier Plateau Boulevard de l'indépendance, porte 1345, République du Niger, ayant comme gérant Monsieur Adji Housseyni, ancien gérant des stations Ola Energy, de nationalité nigérienne, né le 10 mai 1986 à Niamey, domicilié à Niamey, contact : (+227) 80048484, assistée de Maître Chaïbou Abdourahaman, Avocat à la Cour, Tél : (+227) 93406921, BP : 10 417 Niamey ;

Demanderesse d'une part ;

Et

OLA-Energy NIGER : (anciennement dénommé LIBYA OIL NIGER SA) société anonyme avec administrateur général, au capital de 710.000.000, dont le siège social est à Niamey, route de l'Aéroport, BP : 10 351, Niamey-Niger, RCCM-NI-NIM-2004-B 963, représentée par son administrateur général, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468 boulevard des Zarmakoy, BP : 12040, Tél : (+227) 20755091/ 20755583 ;

Défenderesse d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt neuf décembre deux mille vingt de Maître Mariama Digadji, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société G-Nome SARLU a assigné la société Ola Energy Niger SA (anciennement dénommée Lybia Oil Niger SA) devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de :

- Condamner Ola Energy Niger SA à lui payer la somme de 5.515.000 F CFA ;
- La condamner à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA ;

- La condamner, en outre, à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA sur le fondement de l'article 392 du code de procédure civile ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner Ola Energy Niger SA aux dépens.

FAITS ET PROCEDURE

La société G-Nome SALU expose par la voix de son conseil qu'elle entretenait des relations de sous-traitance des stations Dan Gao et Meca Diesel avec Ola Energy Niger SA. Ayant constaté des manquements de trésorerie de l'ordre de douze millions cinq cent cinquante huit mille quatre cent trente six (12.558.436) F CFA au niveau des deux stations, celle-ci a déposé une plainte pour abus de confiance par salarié portant contre Attaher Moussa et Abdoul Wahab Issoufou Garba le 24 juin 2017. Suite à cette plainte, Abdoul Wahab Issoufou Garba a reconnu en partie être responsable des malversations financières à hauteur de deux millions huit cent soixante sept mille sept cent quatre vingt huit (2.867.788 F) CFA. Le père de Abdoul Wahab Issoufou Garba et Attaher Moussa ont trouvé une entente avec la requise et se sont engagés à payer chacun la somme de quatre millions quatre cent mille (4.400.000) F CFA pour le compte des malversations constatées au niveau de la station Meca Diesel. Quant au déficit, les parties ont convenu de le faire rembourser à travers les rémunérations de gérance assurée par G-Nome au titre de la station Dan Gao tout en reconduisant le contrat de gérance dans le but de lui permettre d'achever le remboursement. Elle précise qu'à la date du 2 février 2018, sa contradictrice a fixé le montant total de ses à six millions quatre cent soixante deux mille (6.462.000) F CFA pour la station Meca Diesel et à sept millions trente trois mille neuf cent quarante trois (7.033.943) F CFA pour la station Dan Gao. Etant donné que les préjudices au niveau de la station Meca Diesel sont déjà pris en compte par Attaher Moussa, Abdoul Wahab Issoufou Garba et son père, elle a payé la somme de neuf millions cinq cent quarante huit mille neuf cent (9.548.900) F CFA pour le compte de la station Dan Gao. Or, le préjudice à ce niveau est fixé à sept millions trente mille neuf quarante trois (7.033.943) F CFA. Ce qui fait ressortir un trop payé de deux millions quinze mille (2.515.000) F CFA. Elle a jouté qu'elle a déposé deux cautions de un millions cinq cent mille (1.500.000) F CFA chacune à Lybia Oil devenue Ola Energy Niger SA en entrant en relation de sous-traitance avec elle.

La requérante soutient le bien fondé de son action et en demande au tribunal le bénéfice.

Répliquant par le truchement de son conseil, la requise relate qu'elle a constaté les malversations financières suite à l'audit des stations Meca Diesel et Dan Gao. Suite à une plainte au pénale, son agent et le gérant de la société G-Nome SARLU ont reconnu chacun leur part de responsabilité concernant les

montants dissipés. Elle a alors retiré sa plainte et, ensemble avec le gérant de G-Nome SARLU, ils ont établi et signé un échéancier de règlement le 15 août 2017. Comme le gérant peinait à honorer ses engagements, il a sollicité et obtenu un nouveau délai le 14 septembre 2018. Pendant qu'elle relançait la requérante à honorer ses engagements, celle-ci l'a assignée devant le tribunal de commerce de Niamey en marquant ainsi le début de leur litige.

La requise prétend que G-Nome SARLU se fonde sur une prorogation de contrat inexistante pour justifier la somme trop perçue de deux millions quinze mille (2.215.500) F CFA alors même que qu'il s'agit d'une facture qu'elle devait lui produire satisfaire à l'engagement qu'elle a pris à la rencontre tripartite du 18 février 2018 sur l'état d'avancement du protocole d'engagement pour le règlement du solde débiteur des stations. Elle défie la requérante à en apporter la preuve. De même suite, elle soutient qu'elle a versé la caution à travers une pièce qui retrace ses mouvements de trésorerie. Elle estime, également, qu'il n'existe aucune faute contractuelle ni aucun préjudice pouvant fonder la demande de dommages et intérêts formulée par la requérante. A titre reconventionnel, elle demande au tribunal de condamner G-Nome à lui payer la somme de sept millions deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt quatre (7.225.684) F CFA correspondant au reliquat impayé après compensation avec sa caution ainsi que celle de dix millions (10.000.000) F CFA de dommages et intérêts sur la base des articles 15 du code de procédure civile et 1142 du code civil. Car, déclare-t-elle, l'action intentée contre elle est vise à ternir son image.

Par jugement n° 64 du 11 mai 2021, le tribunal de commerce de Niamey a condamné Ola Energy Niger SA au paiement de la somme de cinq millions cinq cent quinze mille (5.515.000) F CFA au principal et cinq cent mille (500.000) F CFA d'amende.

Le 29 juin 2021, Ola Energy Niger SA a formé pourvoi contre le jugement et, par arrêt n° 22-46 du 11 avril 2022, la Cour de cassation a cassé et annulé ledit jugement puis renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Niamey autrement composé.

Les parties ont repris en substance l'essentiel de leurs précédentes prétentions et motivations.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de G-Nome SARLU est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ; Que l'article 1134 du code civil fait de la convention légalement formée par les parties leur loi ;

Attendu, tout d'abord, que la requérante fonde l'essentiel de ses réclamations sur la prorogation du contrat du 1^{er} novembre 2017 qui les lie ; Que les parties ont prévu à l'article 4 du contrat la possibilité pour le bénéficiaire de le proroger ; Qu'il ressort des factures du 7 août 2018 des mois de juin et juillet 2018 produites au dossier qu'elles ont continué leur relation contractuelles après la survenue des malversations constatées et même le terme initial prévu au contrat ;

Attendu, ensuite, qu'il ressort des décomptes que G-Nome a payé la somme de neuf millions cinq cent quarante huit mille neuf cent (9.548.900) F CFA pour le compte de la station Dan Gao alors que le préjudice réel est de sept millions trente trois mille neuf cent quarante trois (7.033.943) F CFA ; Qu'il se dégage un surplus de $9.548.900 \text{ F CFA} - 7.033.943 \text{ F CFA} = 2.515.000 \text{ F CFA}$;

Attendu, en outre, que le contrat signé par les parties prévoit une caution de deux millions (2.000.000) F CFA à déposer le sous-traitant ; Que G-Nome affirme avoir déposé deux caution de un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA chacune pour les compte des deux stations, soit au total trois millions (3.000.000) F CFA ; Qu'il ne ressort des pourparlers et engagements pris par les parties pour régler les montants dissipés aucun élément justifiant la restitution desdites cautions ;

Attendu, par contre, que la requise n'offre pas d'éléments nécessaires au succès de sa prétention ; Que les deux documents datés des 2 février et 14 septembre 2018 intitulés "Memo" fondant l'existence de sa créance porte plutôt sur une créance distincte de treize millions quatre cent quatre vingt quinze mille neuf cent quarante trois (13.495.943) F CFA tandis que les malversations à l'origine de la procédure en cause portent sur un montant de douze millions cinq cent cinquante huit mille quatre cent trente six (12.558.436) F CFA ;

Attendu, au regard de ce que développé ci-haut, il y a lieu de condamner Ola Energy Niger SA à payer à G-Nome SARLU les sommes de $2.515.000 \text{ F CFA} + 3.000.000 \text{ F CFA} = 5.515.000 \text{ F CFA}$ au principal ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que G-Nome demande la somme de un million (1.000.000) F CFA de dommages et intérêts en invoquant les dispositions de l'article 1147 du code civil ;

Attendu que le paiement réclamé est dû depuis le 6 avril 2020, date de la dernière relance ; Que, néanmoins, la requise s'obstine à s'en acquitter ; Que la requérante n'ayant pas fourni les éléments nécessaires à déterminer avec exactitude le montant qu'elle réclame, il convient de lui allouer la somme raisonnable de sept cent cinquante mille (750.000) F CFA de dommages et intérêts ;

Sur les frais de procédure

Attendu que la requérante demande, également, la somme de trois millions (3.000.000) F CFA à titre de frais de procédure ;

Attendu que l'article 392 du code de procédure civile donne latitude au juge de condamner la partie perdante à payer à l'autre la somme qu'il détermine au titre de frais exposés non compris dans les dépens ;

Attendu que la requise a perdu ; Qu'il est évident qu'elle a exposé la gagnante à engager des dépenses allant des frais d'huissier aux frais d'avocat et tractations diverses pour assurer sa défense ; Que la gagnante n'a pas fournis les éléments nécessaires à déterminer avec exactitude le montant qu'elle réclame ; Qu'il convient de lui allouer la somme raisonnable de un million (1.000.000) F CFA de frais de procédure ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que Ola Energy Niger SA a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit la société G-Nome SARLU en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Condamne Ola Energy Niger SA à payer à G-Nome SARLU la somme de cinq millions cinq cent quinze mille (5.515.000) F CFA au principal ;
- ✓ La condamne, en outre, à lui payer la somme de sept cent cinquante mille (750.000) F CFA de dommages et intérêts ;
- ✓ La condamne, également, à lui payer la somme de un million (1.000.000) F CFA de frais de procédure ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Le condamne, en outre, aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 07 DECEMBRE 2022

LE GREFFIER EN CHEF